



Décisions du Bureau année 2022 présentées au Conseil communautaire du 29 septembre 2022

DBUR_2022_41	Conclusion d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry et la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour la passation d'un marché en vue de retenir un prestataire chargé de mettre en place une gratification de covoiturage sur le territoire de Métropole Savoie
DBUR_2022_42	Approbation d'une convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de gratification du covoiturage assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc, pour une durée d'un an renouvelable deux fois
DBUR_2022_43	Souscription d'un emprunt de 1 600 000 € auprès du Crédit Mutuel
DBUR_2022_44	Souscription d'un emprunt de 1 310 000 € auprès de l'Agence France Locale
DBUR_2022_46	Souscription d'un emprunt de 730 000€ auprès de l'Agence France Locale pour les ombrières de l'aire de covoiturage de La Chavanne, sur le budget annexe photovoltaïque
DBUR_2022_47	Conclusion d'un groupement de commandes avec la Commune de Montmélian pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le projet de cuisine centrale
DBUR_2022_48	Adhésion à la MOT (Mission Opérationnelle Transfrontalière)
DBUR_2022_49	Adhésion à la société d'économie Alpestre de Savoie
DBUR_2022_50	Attribution d'un marché de prestation pour l'épandage des boues de la station d'épuration du Domaine à Francin (et des STEP de Cruet et Châteauneuf en application des mesures temporaires liées à la crise sanitaire) (n°15-2022) à la société ETA BARBIER située 783 route des Bottets 73220 Argentine pour un montant de 78 380 € HT à compter du 1er septembre 2022 pour un an.
DBUR_2022_51	Subvention à l'association ARCADE



DECISION DU BUREAU

Séance du 27 juin 2022

N°41-2022

Objet : Groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry et la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour la mise en place d'une opération de gratification du covoiturage sur le territoire de Métropole Savoie

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation sur les mobilités,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées lors des séances du 03 décembre 2020 et du 20 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau et notamment son point n°7 : De signer des conventions de groupement de commandes,

Considérant que le partenariat entre les trois autorités pour la mise en place d'une opération de gratification du covoiturage nécessite l'aide d'un prestataire extérieur,

DECIDE

Article 1 : de conclure un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry et la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour la passation d'un marché en vue de retenir un prestataire chargé de mettre en place une gratification de covoiturage sur le territoire de Métropole Savoie.

Article 2 : La convention constitutive du groupement de commandes désigne la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle a la charge de l'organisation et du suivi de l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des marchés. Elle signera également le marché et le notifiera au titulaire. Chaque membre du groupement assurera l'exécution du marché et règlera les factures correspondant à sa part.

Article 3 : La convention entrera en vigueur à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire et prendra fin au terme du marché (d'une durée de 4 ans maximum) objet de cette convention.

Article 4 : d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry et la Communauté d'Agglomération Grand Lac, comme énoncé ci-dessus, et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 5 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 28 juin 2022

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





DECISION DU BUREAU

Séance du 27 juin 2022

N°42-2022

Objet : Convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de gratification du covoiturage

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2511-3 relatif à la quasi-régie,

Vu l'arrêté Préfectoral N° PREF-DCL-BIE-2021-37 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération n°63-2019 du 28 mars 2019 portant création de la Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc ;

Vu la délibération n°17-2022 du 10 février 2022 portant modification de la répartition du capital social de la Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées lors des séances du 03 décembre 2020 et du 20 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house » lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2022 : 215 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house » ,

Vu la convention de groupement de commandes conclue avec la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry et la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour la mise en place d'une opération de gratification du covoiturage sur le territoire de Métropole Savoie,

Considérant que la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Communauté d'agglomération Grand Lac et la Communauté de Communes Cœur de Savoie se sont accordées et ont défini, en complément de la convention susmentionnée, les conditions dans lesquelles la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc assure les actions d'animation et de communication du dispositif de gratification du covoiturage,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes et conditions de la convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de gratification du covoiturage assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc. Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Article 2 : Les montants annuels versés à la SPL, répartis à parts égales en
suivants :

- Pour l'année N : 80 000 € HT maximum,
- Pour l'année N+1 : 51 000 € HT maximum,
- Pour l'année N+2 : 36 500 € HT maximum,
- Pour l'année N+3 : 36 500 € HT maximum.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention et les pièces s'y afférant.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 28 juin 2022

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DU BUREAU

Séance du 13 juin 2022

N°43-2022

Objet : Souscription d'un emprunt de 1 600 000 € auprès du Crédit Mutuel

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire N°32-2020, en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020 et du 20 Mai 2021, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, et notamment le point 2 « De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires »,

Vu les crédits d'emprunt prévus au Budget principal et au Budget annexe « locations immobilières » de la Communauté de communes pour l'exercice 2022,

Vu la proposition du Crédit Mutuel du 13 mai 2022,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de prêt à long terme à taux fixe du Crédit Mutuel aux conditions suivantes :

Montant souscrit :	1 600 000 €
Durée :	15 ans
Taux :	1,65 % fixe
Frais de dossier :	0,10 % du montant autorisé, soit 1 600 €
Remboursement :	trimestrialités constantes en capital et intérêt 30 157,34 €

Article 2 : d'autoriser la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de communes et le Receveur Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montmélian, le 05/07/2022

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION DU BUREAU

Séance du 4 juillet 2022

N°44-2022

Objet : Souscription d'un emprunt de 1 310 000 € auprès de l'Agence France Locale

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire N°32-2020, en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020 et du 20 Mai 2021, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, et notamment le point 2 « De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires »,

Vu les crédits d'emprunt prévus au Budget principal et au Budget annexe « locations immobilières » de la Communauté de communes pour l'exercice 2022,

Vu l'offre de financement établie par l'Agence France Locale,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de prêt à long terme à taux fixe de l'Agence France Locale aux conditions suivantes :

- Montant souscrit : 1 310 000 €
- Durée : 20 ans (vingt ans - 240 mois)
- Échéance : trimestrielle (80 échéances)
- Taux fixe : 2,60 %
- Versement de fonds : en 1 fois
- Mode d'amortissement : amortissement trimestriel linéaire
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Commission d'engagement : néant
- 1^{ère} échéance : 20 septembre 2022

Article 2 : d'autoriser la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Article 3 : Les conditions financières stipulées aux contrats sont approuvées et l'engagement est pris, au nom de la Communauté de communes, d'inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des

échéances et, de créer et mettre en recouvrement, en tant que besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des échéances ;

Article 4 : Le montant des échéances du prêt, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, sera réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Service de gestion comptable ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 5 juillet 2022

La Présidente,



Béatrice SантаIS



DECISION DU BUREAU

Séance du 11 août 2022

N°46-2022

Objet : Souscription d'un emprunt de 730 000 € auprès de l'Agence France Locale, pour les ombrières de l'aire de covoiturage de La Chavanne, Budget annexe Photovoltaïque

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire N°32-2020, en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020 et du 20 Mai 2021, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, et notamment le point 2 « De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires »,

Vu les crédits d'emprunt prévus au Budget annexe Photovoltaïque de la Communauté de communes pour l'exercice 2022,

Vu l'offre de financement établie par l'Agence France Locale du 2 août 2022,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de prêt à long terme à taux fixe de l'Agence France Locale aux conditions suivantes :

- Montant souscrit : 730 000 €
- Durée : 25 ans (vingt cinq ans - 300 mois)
- Echéance : trimestrielle (100 échéances)
- Taux fixe : 2,38 %
- Versement de fonds : en 1 fois
- Mode d'amortissement : trimestriel linéaire (capital constant)
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Commission d'engagement : néant
- Déblocage des fonds : 20 septembre 2022 (hypothèse)
- 1^{ère} échéance : janvier 2023

Article 2 : d'autoriser la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Article 3 : Les conditions financières stipulées aux contrats sont approuvées et l'engagement est pris, au nom de la Communauté de communes, d'inscrire en priorité, chaque année en

dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances et, de créer et mettre en recouvrement, en tant que besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des échéances ;

Article 4 : Le montant des échéances du prêt, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, sera réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Service de gestion comptable ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 11 août 2022

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

DECISION DU BUREAU

Séance du 11 août 2022

N°47-2022

Objet : Groupement de commandes avec la Commune de Montmélian pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le projet de cuisine centrale

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées lors des séances du 03 décembre 2020 et du 20 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau et notamment son point n°7 : De signer des conventions de groupement de commandes,

CONSIDERANT que le projet de création d'une cuisine centrale mutualisée avec la Commune de Montmélian nécessite des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

DECIDE

Article 1 : de conclure un groupement de commandes avec la Commune de Montmélian pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le projet de cuisine centrale.

Article 2 : La convention constitutive du groupement de commandes désigne la Commune de Montmélian comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle a la charge de l'organisation et du suivi de l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du marché.

Article 3 : La convention est conclue jusqu'à l'achèvement des prestations pour lesquelles elle a été constituée.

Article 4 : d'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le premier Vice-Président à signer la convention de groupement de commandes avec la Commune de Montmélian, comme énoncé ci-dessus.

Article 5 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 11/08/2022

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





DECISION DU BUREAU

Séance du 29 août 2022

N°48-2022

Objet : Adhésion à la MOT (Mission Opérationnelle Transfrontalière)

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire N°32-2020, en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020 et du 20 Mai 2021, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, et notamment le point 7b « de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : Conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de communes aux structures en lien avec ses domaines de compétence»,

Vu l'appel à cotisation 2022 à la M.O.T, domiciliée 38 Rue des Bourdonnais, 75001 Paris.

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes Cœur de Savoie adhère à la Mission Opérationnelle Transfrontalière à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La cotisation annuelle pour 2022 est fixée à 3 300 €.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

Article 4 : La Présidente ou son représentant est autorisée à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Montmélián, le 29/08/2022

La Présidente,


Béatrice SANTSIS





DECISION DU BUREAU

Séance du 29 août 2022

N°49-2022

Objet : Adhésion à la société d'économie Alpestre de Savoie

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire N°32-2020, en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020 et du 20 Mai 2021, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, et notamment le point 7b « de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : Conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de communes aux structures en lien avec ses domaines de compétence»,

Vu l'appel à cotisation 2022 de la société d'économie alpestre domiciliée 40, rue du Terraillet, 73 190 Saint Baldoph,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes Cœur de Savoie adhère à la société d'économie alpestre de Savoie à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La cotisation annuelle pour 2022 est fixée à 380 €.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

Article 4 : La Présidente ou son représentant est autorisée à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Montmélian, le 29/08/2022

La Présidente,



Béatrice SANTSIS



DECISION DU BUREAU

Séance du 29 août 2022

N°50-2022

Objet : Marché d'épandage des boues de la station d'épuration du Domaine à Francin (et des STEP de Cruet et Châteauneuf en application des mesures temporaires liées à la crise sanitaire) (n°15-2022)

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées lors des séances du 03 Décembre 2020 et du 20 Mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house » lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2022 : 215 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la communauté de communes www.marches-securises.fr le 07/06/2022 (73_20220607W2_01) et dans le journal d'annonces légales La Vie Nouvelle le 10/06/2022 (annonce n°L2022C01946),

Vu l'avis d'attribution de la Commission MAPA du 25 août 2022,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché d'épandage des boues de la station d'épuration du Domaine à Francin (et des STEP de Cruet et de Châteauneuf en application des mesures temporaires liées à la crise sanitaire) à la société **ETA BARBIER** située 783 route des Bottets 73220 Argentine.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable trois fois.

Article 3 : Le montant de cette prestation s'élève à **78 380,00 € HT** pour la durée globale du marché.

Envoyé en préfecture le 30/08/2022

Reçu en préfecture le 30/08/2022

Affiché le

ID : 073-200041010-20220829-DBUR_50_2022-AR



Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente à signer le marché avec la société BARBIER, conformément à l'avis de la Commission MAPA, comme énoncé ci-dessus.

Article 5 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 29/08/2022

La Présidente


Béatrice SANTSIS



DECISION DU BUREAU

Séance du 12 septembre 2022

N°51-2022

Objet : Subvention à l'association « ARCADE »

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, et notamment le point n°10 : « D'attribuer des subventions de fonctionnement aux associations, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, dans la limite de 10 000 € par association et par an, et de verser des acomptes de subventions aux associations qui, l'année précédente, ont reçu de la communauté de communes une subvention d'un montant supérieur à 10 000 €. »

Vu la demande de l'association concernée ;

DECIDE

Article 1 : de verser à l'association « ARCADE » une subvention, dans la limite des crédits inscrits au budget et de la subvention attribuée en 2021,

Article 2 : Est attribuée la subvention suivante :

- ARCADE : 5 050 € (versement en 1 fois)

Article 3 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 12 septembre 2022

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

